

Crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS)

Baisser le coût du travail et améliorer la compétitivité du modèle associatif.

Bénéficiaires :

- Associations et organismes sans but lucratif devant :
 - Être des employeurs redevables de la taxe sur les salaires
 - Bénéficiaire de l'abattement de 20304 € sur le montant annuel de la taxe sur les salaires dont ils sont redevables.
- Crédit d'impôt s'appliquant aux rémunérations versées depuis le 1er janvier 2017.

Méthode de calcul :

Rémunérations versées au cours de l'année civile et régulièrement déclarées à l'URSSAF.

Prise en compte dans la limite de 2,5 fois le SMIC soit 44 408 € par an (montant appliqué en 2017). Les majorations pour heures supplémentaires ne sont pas prises en compte.

Pour les salariés employés à temps partiel ou une partie de l'année, le SMIC retenu est celui correspondant à la durée du travail prévue au contrat.

Le crédit d'impôt est égal à :

(rémunérations éligibles x 4 %) - 20 304 €

Par exemple, pour une association employant 12 salariés et versant des rémunérations annuelles assujetties à la taxe sur les salaires de 44 000 € chacune, le crédit d'impôt est égal à :
(44 000 € x 12 x 4 %) - 20 304 € = 816 €

Application :

Crédit imputé sur la taxe sur les salaires due par l'association au titre de l'année au cours de laquelle ont été versées les rémunérations, après application éventuelle de la franchise ou de la décote ainsi que de l'abattement.

Déclaration :

Dans le cadre des obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale.

Évolution :

Le 9 novembre 2017, le Gouvernement a annoncé le maintien de ce crédit d'impôt en 2018 (nb : l'abattement de la taxe sur les salaires est de 20 507 € pour les salaires versés en 2018) et sa transformation en allègement de charges pérennes ensuite. Ces allègements de cotisations patronales seront encore plus avantageux.

● Administration fiscale

Contrat d'apprentissage

Professionaliser le salarié sur un métier et lui permettre d'acquérir une qualification reconnue.

→ Jeunes de 16 à 30 ans

Sans condition d'âge pour les créateurs d'entreprises et/ou personnes en situation de handicap.

→ **CDD de 1 à 3 ans** qui couvre la période de formation

→ **35 h hebdomadaire**

Le temps de formation est considéré comme du temps de travail.

- Maître d'apprentissage salarié de la structure employeuse.
- Formations ouvertes à l'apprentissage portées par un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

→ 25 à 78 % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de la convention collective en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.

Ex : Pour un jeune âgé de 18 à 20 ans en 1^{ère} année de formation : 41 % du SMIC

- Exonération de charges sociales patronales et salariales
- Exonération de charges fiscales
- 1000 €/an pour les entreprises de moins de 11 salariés
- Crédits d'impôts
- Aides AGEFIPH

● DRDJSCS
● CFA

Contrat de Professionnalisation

Professionaliser le salarié sur un métier et lui permettre d'acquérir une qualification reconnue.

- Jeunes de 16 à 25 ans
- Demandeurs d'emploi de plus de 26 ans
- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)
- Bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)
- Bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- Personnes bénéficiant d'un contrat unique d'insertion ou d'un emploi d'avenir

→ **CDI ou CDD de 6 à 12 mois** (24 mois dans certains cas)

→ Temps de travail identique aux autres salariés de l'entreprise incluant le temps de formation.

Temps partiel possible sous conditions.
Règles protectrices pour les jeunes de moins de 18 ans.

- Alternance périodes de formation et mises en situation de travail obligatoire
- Formation enregistrée au RNCP, reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou figurant sur une liste établie par la CPNEF
- Désignation obligatoire d'un tuteur
- Durée des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements généraux, professionnels et technologiques comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat (sans être inférieure à 150 h). Possibilité d'aller au-delà des 25 % (accord de branche)

- Moins de 21 ans titulaires BAC pro ou équivalent : 65 % du SMIC, 55 % si qualification inférieure
- 21 à 25 ans titulaires BAC pro ou équivalent : 80 % du SMIC, 70 % si qualification inférieure
- 26 ans et plus : 85 % du salaire minimum de branche avec minimum 100 % du SMIC

- Aide forfaitaire de 2000 € maxi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus
- Aide forfaitaire pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus
- Financement de la formation et du tutorat (OPCA)
- Exonération de charges sociales selon le public embauché (demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus, personne âgée de moins de 45 ans)
- Cumulable avec le CICE
- Absence de prise en compte dans l'effectif de l'entreprise.

● Pôle Emploi
● OPCA

Parcours Emploi Compétences

Accompagner l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail.

→ Demandeurs d'emplois

→ **CDI ou CDD d'une durée de 9 à 24 mois** (sauf cas dérogatoire)

→ **20 h à 35 h hebdomadaires**

Actions d'accompagnement et d'accroissement des compétences à mettre en œuvre au cours du PEC définies lors de l'entretien tripartite (prescripteur - salarié - employeur) initial.

Accompagnement du prescripteur avant, pendant et à la sortie du dispositif.

→ **SMIC ou salaire conventionnel**

→ Taux de prise en charge par l'État sur la base du SMIC horaire brut :

- 50 % tout public
- 60 % bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens

Durée hebdomadaire de prise en charge : 20 h
Prise en charge d'une période de 9 à 12 mois
Renouvellement soumis à évaluation.

● Pôle Emploi
● Missions Locales
● CAP Emploi
● Conseil départemental (bénéficiaires RSA)

Objectifs

Publics visés

Types de contrat

Durée du travail

Tutorat Formation

Rémunération

Aides à l'employeur

Contacts



Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine

Dispositifs d'aide à l'emploi associatif





Emploi CNDS

Soutenir la structuration et la professionnalisation des associations sportives locales et/ou régionales.

→ Associations sportives souhaitant recruter un éducateur sportif (prioritairement) ou personnel qualifié (l'emploi doit permettre de contribuer à un accueil, une pratique de qualité, diversifiée et sécurisée).

→ Priorité aux emplois s'inscrivant dans les objectifs du CNDS (sport/santé, sport/social, encadrement public féminin et personnes en situation de handicap) ainsi que les projets visant le développement des activités sportives au sein des QPV et/ou des ZRR.

→ CDI

→ Temps plein ou partiel

L'attribution d'une aide CNDS sur un emploi d'encadrement technique et pédagogique nécessite l'intervention d'une personne qualifiée.

→ SMIC ou salaire conventionnel

→ 12 000 € an par emploi pendant 3 ans

● Référents « Emploi CNDS » de la DRJDSCS ou de la DDCS(PP) de votre département

Poste FONJEP

Accompagner, par l'attribution d'une subvention sur le poste, la mise en œuvre ou la structuration d'une ou plusieurs action(s) du projet associatif.

→ Associations éligibles :

- Agréées « Jeunesse et éducation populaire » (FONJEP JEP)
- Labellisées « CRIB » (FONJEP CRIB)
- Agréées « centre social » ou « foyers de jeunes travailleurs » (FONJEP cohésion sociale)
- Développant des actions au service des populations issues des quartiers de la Politique de la Ville (FONJEP Politique de la Ville)

→ CDI ou CDD

→ Temps plein ou partiel

L'attribution d'un poste FONJEP nécessite l'intervention d'une personne qualifiée.

→ SMIC ou salaire conventionnel

→ Contrats ne bénéficiant pas d'une autre aide à l'emploi de l'État.

→ À partir de 2019, chaque poste FONJEP sera attribué pour une durée de 3 ans (éventuellement renouvelable).

→ Postes FONJEP JEP, CRIB et Cohésion sociale : de 3 582 € (pour une 1/2 unité) à 7 164 € (pour 1 unité), Postes Politique de la ville : 5 068 €.

● Référents « FONJEP » de la DRJDSCS ou de la DDCS(PP) de votre département

Parrainage

Viser l'accès et le maintien dans l'emploi de personnes engagées dans un parcours d'insertion et de recherche d'emploi par l'accompagnement d'un(e) parrain/marraine.

→ Priorité aux filleuls de moins de 30 ans et personnes de plus de 50 ans, notamment résidants QPV et aux bénéficiaires du RSA (spécificité Gironde pour ces derniers).

→ Tout public en difficulté sur le marché du travail en l'absence de réseau et/ou de lien social.

→ Tout public confronté à des risques de discrimination liés notamment à l'origine ethnique réelle ou supposée ou le lieu de résidence.

→ Convention tripartite réseau – parrain/marraine – filleul(e)

Permet de déboucher sur tout type de contrat de travail (CDI, CDD, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...) ou sur une formation.

Formations à destination des parrains/marraines sur l'accompagnement de publics rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Accompagnement d'une durée moyenne de 6 mois.

→ Statut bénévole des parrains/marraines

→ Réseaux supports bénéficient d'une subvention de 305 € par nouveau filleul(e) accompagné(e).

● DRDJSCS
● DIRECCTE
● Conseil Départemental 33

Adultes relais

Favoriser l'insertion professionnelle des habitants des quartiers et faciliter l'accès de ses habitants aux équipements et services de la vie quotidienne (école, santé, formation, emploi, logement, droits sociaux...).

→ Personnes concernées :

- Avoir au moins 30 ans
- Résider dans un quartier prioritaire de la Politique de la Ville
- Être sans emploi ou bénéficiaire d'un contrat unique d'insertion

→ Employeurs : associations, collectivités locales, établissements publics scolaires, hôpitaux, offices HLM...

→ CDI ou CDD d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable 1 seule fois pour ce dernier)

→ Temps plein ou partiel (minimum mi temps)

Professionnalisation des médiateurs sociaux au regard du programme régional, élaboré en concertation avec les échelons départementaux (missions ville, délégués du préfet).

Mobilisation de l'OPCA ou des dispositifs de droit commun pour le financement de la formation professionnelle.

→ SMIC ou salaire conventionnel

→ Soutien de l'État à hauteur de 80 % du SMIC par poste.

→ Convention préalable entre l'État et l'employeur pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois.

● Missions Ville et délégués du préfet (DDCS(PP) et préfectures)

Objectifs

Publics visés

Types de contrat

Durée du travail

Tutorat Formation

Rémunération

Aides à l'employeur

Contacts